

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Angoulême, le 28 novembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GFA de Chez Barré**

Chez Barré  
16120 BELLEVIGNE

Références : 2022 745 UbD 16 86ENV16  
Code AIOT : 0007208531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2022 dans l'établissement GFA de Chez Barré implanté Chez Barré 16120 BELLEVIGNE. L'inspection a été annoncée le 7 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GFA de Chez Barré
- Chez Barré 16120 BELLEVIGNE
- Code AIOT : 0007208531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GFA de CHEZ BARRE est bouilleur de cru.

Les eaux de vie issues de la distillation sont transférées en chais de vieillissement sur le site, avant d'être livrées (100 % à la maison Hennessy).

Une demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction. Elle intègre la construction de 2 nouveaux chais d'alcool sur ce site.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- suite de l'inspection du 9 décembre 2021

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, II de l'article 20	/	Sans objet
2	Moyens de défense contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
3	Moyens de défense contre l'incendie – Réserve Incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats issus de la précédente inspection et contrôlés lors de cette inspection n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements de la distillerie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, II de l'article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Mise à la terre des équipements. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en œuvre d'une prise de terre dédiée pour la zone de chargement/déchargement des camions citernes situées à proximité de la distillerie. L'exploitant a précisé que les câbles pour reliés le camion à la prise de terre sont fournis par le chauffeur du camion.
<b>Observations :</b> L'exploitant rédige une consigne en précisant l'obligation de se connecter à la terre avant tout déchargement. Cette consigne est affichée à proximité immédiate de la zone de déchargement et facilement visible par tous les chauffeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Moyens de defense contre l'incendie – Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs du 21 juin 2022. Ce rapport indique que l'ensemble des extincteurs présents sur le site sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Moyens de defense contre l'incendie – Réserve Incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence : - d'une réserve incendie dont le volume a été estimé à 250 m <sup>3</sup> par l'exploitant. La réserve incendie est clôturée ; - d'une borne incendie délivrant 55 m <sup>3</sup> /h. L'inspection a constaté que cette borne a été déplacée afin d'être positionnée à plus de 35 mètres de la distillerie.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection le PV de réception de la nouvelle bouche incendie ainsi que le PV de réception de la réserve incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet